

POLITIQUE DE RÉCLAMATION DE DÉPENSES RÉGISSANT LES MEMBRES REPRÉSENTÉS

Généralités

La présente politique porte sur toutes les demandes de remboursement de dépenses soumises par les membres qui bénéficient d'une représentation syndicale et qui peuvent être tenus de se déplacer dans le cadre des affaires syndicales en rapport avec leur plainte ou grief.

Temps consacré à votre plainte ou grief

L'AJJ décline, à l'égard de la demande d'indemnisation de perte de salaire du membre pour assister à une audition ou à une audition de grief, toute responsabilité financière, et ce, que le membre se représente ou qu'il se fait représenter par un membre du syndicat. Les demandes de congé pour assister à une audition de grief ou à une audition sont régies par l'entente collective et doivent donc être soumises à l'employeur. Les demandes concernant l'admissibilité peuvent cependant être soumises à l'AJJ.

Hébergement

Si un voyage avec nuitée s'impose et que l'approbation préalable de l'AJJ ait été obtenue, le membre est admissible à un remboursement des dépenses d'hébergement. Le remboursement couvrira uniquement les frais d'hébergement à l'hôtel relatifs à la chambre et aux taxes. Tout autre frais figurant sur la note de l'hôtel sera déduit du montant.

Repas

Le membre pourrait aussi être admissible à un remboursement des frais engagés pour les repas, jusqu'à concurrence du tarif maximum tel qu'établi par les règles du Conseil du Trésor, pourvu que l'AJJ donne une approbation écrite avant la date du voyage. Les détails relatifs aux dépenses doivent être présentés par ordre chronologique et comprendre une courte description de la raison de la dépense. Le membre n'a pas droit au remboursement des frais accessoires.

Présentation des réclamations

Les réclamations doivent être présentées au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la dernière date pour laquelle des dépenses sont réclamées. Les membres doivent fournir l'original ou la copie des pièces justificatives.

Déplacements

Les membres doivent payer leurs propres frais de déplacement entre réunions dans le cadre de leurs plaintes ou griefs, lorsque ces réunions ont lieu à leur administration centrale. Il peut arriver qu'un membre soit invité, à la demande du représentant syndical, d'assister à une réunion tenue à l'extérieur de son administration centrale. Le membre peut alors réclamer des dépenses s'il a obtenu l'approbation écrite préalable de l'AJJ. Prière de noter, toutefois, que les déplacements à l'extérieur de son administration centrale peuvent avoir une incidence sur les droits aux congés avec solde du membre en vertu de l'entente collective et que le membre doit demander des éclaircissements avant d'accepter d'assister à une réunion à l'extérieur de sa localité.

Il faut utiliser le moyen de transport le plus économique. L'AJJ se réserve le droit de faire les réservations de voyage pour le membre.

Si le membre est tenu d'utiliser son véhicule privé pour se déplacer, il peut réclamer les frais de déplacement au taux en vigueur du Conseil du Trésor. La distance totale parcourue et les points de destination doivent figurer sur la réclamation des dépenses.

Aucun remboursement ne sera accordé pour toute dépense engagée sans l'obtention d'une autorisation préalable adéquate.